



NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

établie au titre de l'article L120-1-II du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7
de la charte de l'environnement

Objet : Destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts - saison 2021-2022

Pièce associée : projet d'arrêté

Contexte :

Le Code de l'environnement en ses articles R.427-6 à R.427-29 définit les modalités de classement des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Ces espèces sont classées en 3 catégories :

- une première catégorie comprend des espèces envahissantes, qui sont classées nuisibles par arrêté ministériel, sur l'ensemble du territoire métropolitain

Arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain

- une deuxième catégorie concerne des espèces qui sont classées nuisibles par arrêté ministériel triennal, sur proposition du préfet, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

- une troisième catégorie est relative aux espèces qui, figurant sur une liste ministérielle, peuvent être classées espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté préfectoral annuel.

L'inscription des espèces d'animaux de ces 3 groupes sur les arrêtés ministériels et préfectoraux se justifie par l'un au moins des motifs suivants :

- 1°/ Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,
- 2°/ Pour assurer la protection de la flore et de la faune,
- 3°/ Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- 4°/ Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux (ne concerne pas les espèces d'oiseaux susceptibles d'occasionner des dégâts).

L'administration propose le classement de trois « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » du groupe 3 pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 :

- le lapin de Garenne,
- le pigeon ramier,
- le sanglier.

Rappel des modalités de consultation du public :

Pour mémoire, la procédure de participation du public correspondante s'est déroulée de la manière suivante :

- Une « note de présentation » conforme à l'article L 120-1-II du code de l'environnement et le projet d'arrêté ont été mis à disposition par voie électronique en étant hébergés sur le site internet des services de l'État du Loiret.
- La consultation était ouverte du 1^{er} avril au 21 avril 2021 inclus. Les observations du public devaient être faites par voie électronique par courriel adressé à ddt-seef-chasse@loiret.gouv.fr.

Le tableau recensant les observations du public, ainsi que la présente synthèse de ces observations portant les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État du

Loiret pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Synthèse des observations :

Sur toute la durée de la consultation, 6 observations ont été faites :

- Un retour constitue seulement une question, sans position claire en faveur ou défaveur du projet d'arrêté. Il porte sur les règles de destruction.
- Un avis favorable a été émis en utilisant une adresse mail différente de celle de la note de consultation du publication et ne peut pas être pris en compte.
- **Un avis défavorable** concerne les périodes et les jours de chasse.
- **Trois avis sont favorables** au projet d'arrêté.

Conclusion – Motivations de la décision

Concernant la question au sujet des règles de destruction du pigeon ramier, il est précisé que la limite fixée à 1 poste pour 3 Ha sur les parcelles cultivées a déjà été discutée par le passé. Elle est jugée suffisante par rapport à un objectif de protection des cultures et constitue un frein à toute dérive.

Concernant l'opposition formulée au sujet des jours et saison de chasse, il est rappelé que le classement ESOD se distingue de la chasse par son caractère essentiel pour prévenir des dommages ou dégâts agricoles notamment. En ce sens, cette régulation est limitée aux secteurs sensibles et justifiée par un intérêt particulier.

Les remarques formulées ne remettent ainsi pas en cause le projet d'arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Loiret pour la campagne 2021-2022. Il pourra donc être proposé à la signature de la préfète en l'état.